



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Laurent CIVEL,.

Date de la convocation : lundi 08 juin 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Philippe DUPOUY, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Catherine HUREL, Véronique LAMOTHE, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Hirondina DOS SANTOS, Jacques DURAND, Patrice LAGUE

Pouvoirs :

Sylvie DUBOURG a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Annie LABARTHE-SAGASPE a donné pouvoir à Nadège DUVERGÉ, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Christophe MESPLEDE a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	5
Votants	29

N° 20260615-036

SAD - CONVENTION CD 40 - CPOM AVENANT N°9

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125,

VU la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

VU le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022,

VU la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L313-12-2 du même Code,

VU la Délibération du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

VU le Schéma départemental de l'Autonomie adopté le 28 mars 2024,

VU l'autorisation du SAAD en date du 14 mars 2006,
VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 7 novembre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS TARUSATE,
VU l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,
VU l'avenant n°2 du 7 octobre 2021,
VU l'avenant n°3 du 15 juin 2022,
VU l'avenant n°4 du 1er août 2022,
VU l'avenant n°5 du 6 décembre 2022,
VU l'avenant n°6 du 3 mai 2023,
VU l'avenant n°7 du 11 avril 2024,
VU l'avenant n°8 du 23 juin 2025,

Considérant :

- la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public pour 2026,
- que cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1er avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 ; les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Monsieur le Président expose :

Le Département des Landes a décidé, lors de l'adoption de son budget primitif, de poursuivre son effort financier alors que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAD du public (à l'instar de l'associatif).

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAD s'engage à appliquer le dispositif national de revalorisation des aides à domicile en 2026, et de l'étendre au personnel du portage de repas. Les 5% d'enveloppe supplémentaires seront dédiés à la revalorisation du personnel administratif de catégorie C et remboursables si non utilisés.

Les modalités sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires dans le cadre de leurs compétences.

Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour l'année 2026 : 207 207 € (dot 1)

Revalorisation des rémunérations des aides à domicile (CTI) : 182 340 €

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **60.78 ETP**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels affectés au portage de repas : 15 000 €

Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

Base : Nombre d'ETP concernés et consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **5,00 ETP**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.



Taux : 250 € TTC

Revalorisation des rémunérations des personnels administratifs : 9 867 €

Calcul forfaitaire : 5% de la dotation annuelle affectée à la revalorisation aide à domicile et personnel affectés au portage de repas

Modalités de calcul et d'intégration de la régularisation de la dotation 2025 : + 14 601€ (dot 2)

Dépense engagée par le SAD : 211 922,93 €

Dépense éligible au financement départemental : 211 922,93 €

Précisions : absence de revalorisation pour le personnel administratif

Montant attribué par le Département au titre de l'année 2025 (hors régularisation 2024) : 197 222 €

Montant (arrondi) de la régularisation : + 14 601 €

Montant total net de la dotation à verser en 2026 : 221 808€ (Dot 1 + Dot 2)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A APPROUVER le convention numéro 9 jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le

18 JUIN 2026

Christophe MARTINEZ

**PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT
CHRISTOPHE MARTINEZ**

C.I.A.S.
du Pays TARBAISE
[Signature]

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

